



Un oeil sur le passé, un regard vers l'avenir

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
DU 09 JUIN 2023  
-----

Le Conseil Municipal de SAINS DU NORD s'est réuni à la Mairie de SAINS DU NORD dans la salle habituelle de ses séances le **VENDREDI 09 JUIN 2023** à **18 H 00** sur convocation et sous la présidence de Mme Christine BASQUIN, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Christine BASQUIN, M. Jean-Pierre DESSAINT, Mme Maryse DEJARDIN-NOYON, M. Daniel DEUDON, Mme Sabine BUFI, M. Philippe LERICHE, Mme Coralie LECLERCQ, Mme Nathalie POULAT, M. Gilles CONTESSE, M. Jean-Luc DOUARRE, Mme Lydie DELSINNE, Mme Anne-Marie LENTIER, M. Thierry LOPPE, Mme Géraldine PRUDENCE, Mme Nathalie DAUMERIES, Mme Cindy DRUART, Mme Mélinda POULAIN, M. Laurent PAYEN, Mme Natacha VAN ELSLANDE, M. Renaud PERIN, M. Jean-Maurice LARMOIRE,

**ABSENTS EXCUSES** : M. Jean-Jacques ANUSET, M. Benoît WYART,

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES** :

M. Jean-Jacques ANUSET a donné pouvoir à Mme Christine BASQUIN

M. Benoît WYART a donné pouvoir à M. Philippe LERICHE

**SECRETAIRE** : Mme Sabine BUFI

---0---

La séance est ouverte à 18 H 00.

Mme Christine BASQUIN, Maire, procède à l'appel des Conseillers.

Elle signale que le quorum est atteint.

Mme Sabine BUFI est **DESIGNEE** comme Secrétaire de séance.

Transmission des procès-verbaux des réunions précédentes, c'est-à-dire du 28 février 2023 et du 11 avril 2023, il est procédé à leur signature par tous les membres présents. A noter que Mme Natacha VAN ELSLANDE a refusé de signer les deux comptes rendus. Elle souhaiterait que ce soit des procès-verbaux qui soient rédigés.

## I - ELECTIONS SENATORIALES

M. Thierry LOPPE ne participa à l'élection étant de nationalité belge.

### 1. Mise en place du bureau électoral

Mme Christine BASQUIN, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Sabine BUFI a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>1</sup> était remplie.

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : MM/Mmes DESSAINT Jean-Pierre, DOUARRE Jean-Luc, POULAIN Mé-  
linda, PERIN Renaud.

### 2. Mode de scrutin

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants

---

<sup>1</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune, de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste unique comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que DEUX listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

---

### **4. Élection des délégués et des suppléants**

#### **4.1 Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>22</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	<u>22</u>

(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>1</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>21</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire<sup>2</sup>.

Quotient électoral pour l'élection des délégués	<u>3</u>
---	----------

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants, le bureau déterminant le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire<sup>4</sup>.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	<u>5,25</u>
---	-------------

<sup>2</sup> Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LISTE A	17	6	4
LISTE B	4	1	0

#### **4.2 Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit :

- sur la liste « A » :

- Mme BASQUIN Christine
- M. DEUDON Daniel
- Mme POULAT Nathalie
- M. DOUARRE Jean-Luc
- Mme LECLERCQ Coralie
- M. LERICHE Philippe

- sur la liste «B » :

- M. PAYEN Laurent

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- sur la liste « A » :

- Mme BUFI Sabine
- M. CONTESSE Gilles
- Mme POULAIN Mélinda
- M. DESSAINT Jean-Pierre

- sur la liste « B » :

NEANT

## II - JURY CRIMINEL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le tirage au sort pour les futurs jurés doit être effectué.

Ont donc été tirées au sort les personnes suivantes :

Qualité	Nom	Prénom	Nom marital
Monsieur	ALLAIRE	Jean-Michel Marcel	
Madame	ANCEAU	Sandrine Bernadette	BIJON
Madame	BERTRAND	Naomie Claudine Kelly	
Monsieur	CARLIER	Sébastien Michel	
Madame	CONNART	Patricia Gabrielle	MOREAU
Madame	RAULIER	Elisabeth Sylvie	

## III - DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3 ;

Vu la délibération 21.03.31/12 du 31 mars 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission Administration Générale et des Finances du 1er février 2023 ; Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la Ville de Sains du Nord ;

Vu le Compte Financier Unique 2022 de la Ville de Sains du Nord ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A l'unanimité, Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote,

**APPROUVE** le Compte Financier Unique 2022 de la Ville de SAINS DU NORD

**DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### IV - Projet en collaboration avec le LEPA d'un internat sur le terrain de l'ancienne école Rue Jean Baptiste Lebas - Délégation de Maîtrise foncière,

Le lycée Charles Naveau relance le projet car il est de grande nécessité. Lors des portes ouvertes beaucoup de demandes des parents, des nouvelles filières post BAC seront proposées, accueillant des étudiants qui souhaitent être logés.

M. HENRY et M. DUBOIS, Directeur-adjoint de l'EPLEFPA de Douai et Proviseur du site de Sains du Nord, souhaitent travailler ce projet, ils ont rencontré un promoteur. Ils souhaitent savoir si la Commune leur met toujours à disposition le terrain. Vu l'intérêt général, cela ne pose pas de problème au point de vue de la loi.

Le promoteur fasse travailler un architecte ?

#### V - QUESTIONS DIVERSES

Elus de la liste « Humanisme et Ambitions »

- 1) Où en est-on dans le « projet » d'installation de deux coiffeuses en lieu et place de l'actuel Cash Fring ?

Réponse : Nous avons rencontré un architecte afin de mettre en adéquation les besoins de nos 3 porteurs de projet et les contraintes du bâtiment. Car tout est lié !

- 2) Pourquoi les échanges ayant lieu en CM ne figurent plus sur le CR ? Ni les questions diverses.

Réponse : Deux possibilités :  
Procès-verbal ou Compte rendu.

Le compte rendu relate uniquement les décisions prises. Cette proposition a été faite par Mme la Secrétaire de Mairie à Mme le Maire pour une plus grande rapidité d'exécution et d'efficacité.

- 3) Qu'est-ce que le projet d'ouverture en septembre 2023 de l'Ecole du Jardin ?

Réponse : C'est un projet privé d'enseignement alternatif, de type Montessori. Nous n'avons rien à voir, ni à intervenir.

La séance est levée à 19 h 10



